



## **ARRETE N° 2026/09**

### **Portant interdiction de l'utilisation de tout élément à flamme, source de feu ou dispositif pyrotechnique dans la salle communale du foyer rural de Bendejun**

Le Maire de Bendejun,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** le règlement de sécurité contre l'incendie applicable aux établissements recevant du public ;

**Considérant** que la Commune de Bendejun possède une salle communale ;

**Considérant** que la salle du foyer rural de Bendejun constitue un établissement recevant du public et est, à ce titre, soumise à une réglementation stricte en matière de prévention des risques d'incendie et de panique ;

**Considérant** que l'utilisation d'éléments à flamme nue, de sources de feu, de sources de chaleur ou de dispositifs pyrotechniques, quels qu'ils soient, est susceptible d'engendrer des risques importants d'incendie, de brûlures, de dégagement de fumées, d'intoxication et de panique, mettant en danger les personnes et les biens ;

**Considérant** que ces risques sont accrus lors de manifestations accueillant du public, notamment en raison de la densité de fréquentation, de la présence de matériaux inflammables et de la configuration des locaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un souci de prévention et de protection du public, d'interdire l'utilisation de tout élément générant feu, flamme, chaleur ou effet pyrotechnique dans la salle communale ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'accidents et d'assurer la sécurité des usagers de la salle du foyer rural de Bendejun.

## **ARRETE**

### **Article 1 : INTERDICTION**

Il est strictement interdit, dans la salle communale du foyer rural de Bendejun d'utiliser, d'allumer, de détenir ou de manipuler tout élément comportant une flamme nue, une source de feu, une source de chaleur ou un dispositif pyrotechnique, quels qu'en soient la nature ou l'usage.

Cette interdiction concerne notamment, sans que cette liste soit limitative : les bougies, chandelles, cierges, feux de Bengale, torches, lanternes, braseros, artifices, fumigènes, encens, bouteilles de gaz, appareils à combustion, ainsi que tout dispositif produisant une flamme, des étincelles, de la chaleur ou des effets pyrotechniques.

### **Article 2 : CHAMP D'APPLICATION**

La présente interdiction s'applique à toute personne physique ou morale utilisant ou occupant la salle du foyer rural de Bendejun de manière ponctuelle ou régulière.

### **Article 3 : RESPONSABILITE**

Les organisateurs de manifestations et les utilisateurs de la salle sont tenus de veiller au respect strict du présent arrêté. Ils sont responsables de tout manquement constaté.

### **Article 4 : SANCTION**

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives pouvant être prises, notamment l'exclusion immédiate des locaux.

### **Article 5 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet

« Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 6 : EXECUTION**

Cet acte fera également l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Bendejun le 17 Février 2026

Le Maire,

Christine BEILLE-TOURSCHER

